

# Statuts

## Amicale de pétanque « *LES GRENOUILLES* » de La Tour-de-Trême

- Art. 1 L'Amicale de pétanque « *Les Grenouilles* » est une association au sens des art. 60 et ss du code civil suisse, articles auxquelles il y a lieu de se référer pour tout ce qui n'est pas prévu ci-après :
- I BUTS
- Art. 2 a) la pratique et le développement du jeu  
b) la formation d'amateurs de pétanque  
c) L'organisation de rencontres, tournois et manifestations se rapportant à la pétanque.
- II MEMBRES
- Art. 3 L'Amicale se compose des membres suivants :  
a) les membres actifs  
b) Les membres supporters
- Art. 4 Les membres actifs sont soumis à cotisation.
- Art. 5 Les membres supporters sont ceux qui donnent leur appui moral et financier à la société.
- III ADMISSIONS
- Art. 6 Les membres sont reçus soit par l'assemblée générale, à la majorité absolue, soit par le comité.
- Art. 7 Les enfants sont admis à l'Amicale et sont considérés comme membres actifs dès l'âge de 16 ans révolus.
- IV DEMISSIONS
- Art. 8 Chaque membre peut donner sa démission en tout temps, par demande écrite, pour autant qu'il ait rempli ses obligations envers l'Amicale.

## V EXCLUSION

Art. 9 L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre à la majorité des 2/3 des membres présents. Elle n'est pas tenue d'en indiquer les motifs

## VI ORGANES

Art.10 Les organes de l'Amicale sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

Art.11 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Amicale. Il y a une assemblée générale ordinaire par année. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par décision du comité ou lorsque 1/5 des membres le demande. Le bulletin secret a lieu si 1 membre en fait la demande.

Art. 12 Le comité est composé d'au moins 5 membres, nommés pour 3 ans.

Il comprend : le président  
le vice-président  
le secrétaire  
le caissier  
1 membre adjoint

Ils sont rééligibles. L'élection du président fait l'objet d'un vote spécial. Pour le surplus, le comité se constitue lui-même.

Art. 13 Les vérificateurs des comptes sont nommés par l'assemblée générale, alternativement, pour 3 ans. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

## VII RESSOURCES

Art. 14 Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

14.1 Les jeunes, jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, sont exempts de cotisation.

14.2 Est considérée comme membre supporter, toute personne ayant versé un montant annuel de Fr. 10.- au minimum.

## VIII REVISION DES STATUTS

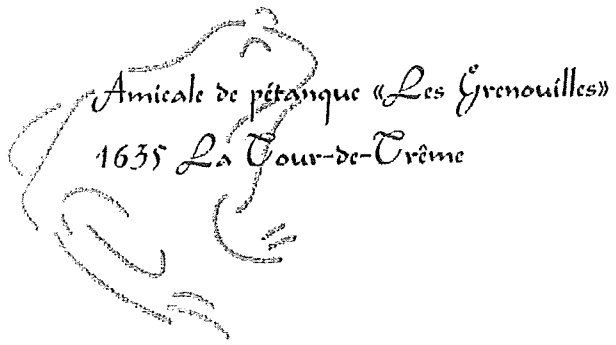
Art. 15 La majorité des 2/3 des votants est requise pour toute modification des statuts.

## IX DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 La dissolution de l'Amicale ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement et ce, à la majorité des 3/4 des membres présents. Les avoirs de l'Amicale seront confiés aux bons soins de la Commune de La Tour-de-Trême, en vue de la formation d'une nouvelle amicale ou société de pétanque.

Les présents statuts ont été lus et approuvés par l'assemblée constitutive du 3 novembre 2001.

La Tour-de-Trême, le 3 novembre 2001



**Avenant aux statuts de l'Amicale de pétanque  
« LES GRENOUILLES » de La Tour-de-Trême**

**V EXCLUSION**

Art. 9<sup>bis</sup>

**Tout membre actif qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation durant deux ans conformément à l'art. 4 sera considéré comme démissionnaire après l'envoi d'un dernier rappel.**

Modification approuvée par l'Assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2009.